

ARBRES: ENTRETIEN, ABATTAGE, PROTECTION, PLANTATION ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER DES TERRAINS

DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET DES ÉTUDES TECHNIQUES

COMPTOIR DES PERMIS ET DE L'INSPECTION

RÉGLEMENTATION

Faisant suite à un engagement pris au Sommet de Montréal, le Conseil de la Ville a adopté en 2005, la *Politique de l'arbre*, élaborée conjointement avec les arrondissements et divers services corporatifs. Cette politique a pour but de valoriser le patrimoine vert de Montréal.

Vision de la Politique de l'arbre : « *Accorder à l'arbre sa juste place au cœur de l'urbanité montréalaise pour se donner une ville verte, plus agréable et en meilleure santé.* »

En ce sens, le *Règlement de zonage* de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01) encadre, notamment, les règles applicables en matière d'entretien, d'abattage, de protection et de plantation des arbres, ainsi que celles relatives à l'aménagement paysager des terrains.

ENTRETIEN D'UN ARBRE

Afin d'assurer la sécurité du public et ne pas nuire à l'entretien ou à l'utilisation de la voie publique, il incombe au propriétaire d'un arbre de l'élaguer ou de le tailler de façon périodique. Il est toutefois recommandé de faire appel à des spécialistes, particulièrement lorsqu'il s'agit de tailler un arbre situé près de câbles électriques.

Si vous constatez qu'un arbre situé sur le domaine public pose problème, veuillez contacter le bureau Accès Montréal de votre secteur en composant le 311 (de l'extérieur de l'île de Montréal, composez le 514 872-0311).

ABATTAGE D'ARBRE - LA RÈGLE

Considérant que l'abattage d'arbres doit être envisagé comme étant une solution de dernier recours, les règles prévues à cet égard le restreignent.

Ainsi, un arbre doit répondre à l'une ou l'autre des conditions suivantes pour que son abattage soit autorisé :

- l'arbre est mort;
- sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, l'arbre est atteint d'une maladie incurable, présente un réel danger pour la sécurité des personnes ou cause de sérieux dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté (une enseigne n'est pas considérée comme une construction);
- L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en « cour avant », dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment (seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements);

- l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante (dans ce cas, il doit être remplacé);
- l'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 m de largeur donnant accès à celui-ci (lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%).

Définition de « cour avant »

Espace compris entre la limite avant, les limites latérales d'un terrain et le plan de la façade principale et ses prolongements.

Les situations suivantes sont considérées comme des abattages et sont proscrites :

- l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante ou le sectionnement (arrachage ou coupe) de plus de 40 % du système racinaire d'un arbre;
- le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- toute autre action ou lien causal entraînant l'élimination d'un arbre (notamment, le fait d'utiliser un produit toxique ou de l'endommager).

DOMMAGE CAUSÉ PAR UN ARBRE

Bien qu'il soit rare qu'il soit la cause de dommages à une propriété, un arbre, pour lequel il aurait été démontré, à la suite de l'analyse de la situation, comme ayant causé ou étant susceptible de causer une nuisance à la propriété publique ou privée, pourrait être abattu.

Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre comme la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen, l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue, ne sont pas considérés comme des nuisances.

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRE

L'obtention d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est requise préalablement à l'abattage de tout arbre d'un diamètre de 10 cm ou plus, mesuré à 1,3 m du sol (diamètre à hauteur de poitrine (DHP)) ou un diamètre de 15 cm ou plus, mesuré à un maximum de 15 cm au sol (diamètre à hauteur de souche (DHS)).

Pour être recevable, une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre doit être effectuée par le propriétaire ou son mandataire et être accompagnée :

Dans le cas où il y a un ou deux arbres à abattre sur sa propriété :

- d'un certificat de localisation de la propriété et d'un plan à l'échelle indiquant au meilleur de sa connaissance : la localisation, le diamètre, l'essence ainsi que la raison expliquant l'abattage pour chacun des arbres visés.

Il est à noter que ce type de demande implique un délai d'environ 10 jours ouvrables pour l'étude et la délivrance du certificat d'autorisation en raison des vérifications devant être effectuées par un expert en arboriculture de l'arrondissement.

Dans le cas où il y a plus de deux arbres à abattre sur sa propriété :

- de plans à l'échelle d'au moins 1:200, indiquant la localisation, la dimension et l'essence de l'arbre visé par l'abattage, et s'il y a lieu, un plan montrant la hauteur du rehaussement du sol et les mesures de mitigation proposées;
- d'un document signé par un professionnel (expert en arboriculture) attestant, le cas échéant, des motifs justifiant l'abattage d'un arbre, en conformité avec les exigences prévues au *Règlement de zonage* ou tout autre règlement applicable;
- ou de tout autre renseignement pouvant être jugé nécessaire.

Il est possible de présenter votre demande au comptoir des permis de la Direction du développement du territoire et des études techniques, ou en ligne en accédant au site montreal.ca.

LES ARBRES EN RAPPORT AVEC LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Protection des arbres existants

Lorsque des travaux de construction, de démolition ou de transformation pour lesquels un permis a été délivré ont cours sur un terrain, les dispositions suivantes doivent préalablement avoir été prises afin d'en protéger les arbres qui y sont exposés :

- une clôture doit être érigée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure d'un arbre, lorsqu'une partie aérienne ou souterraine de ce dernier est susceptible d'être endommagée ou compactée.

Si l'aménagement du terrain ne le permet pas :

- d'installer un élément de protection sur le tronc;
- d'épandre, sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau, une couche temporaire d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 0,03 m (1-1/8 pouces) sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure.

Dans tous les cas :

- les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées;
- les racines de plus de 0,2 m (8 pouces) de diamètre présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette.

Les dispositions quant à la protection des arbres devraient être appliquées à tous les arbres qui risquent d'être endommagés lors de travaux, tant sur le domaine public que privé.

PLANTATION D'UN ARBRE

Sur un terrain où auront lieu des travaux de construction pour lesquels un permis a été délivré, il faut prévoir de planter ou de maintenir des arbres de façon à respecter les dispositions suivantes :

Dans le cas d'un terrain destiné à la construction d'un bâtiment résidentiel comportant exclusivement trois logements ou moins :

- Un arbre ayant un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) du tronc égal ou supérieur à 0,05 m (2 pouces) et une hauteur égale ou supérieure à 1,5 m (5 pieds) doit être planté ou maintenu en cour avant, sauf dans le cas où un arbre existant sur le domaine public est situé entre la limite avant de ce terrain et la chaussée.

Dans le cas d'un terrain destiné à la construction ou à l'agrandissement de tout autre type de bâtiment :

- Un arbre ayant un DHP du tronc égal ou supérieur à 0,05 m (2 pouces) et une hauteur égale ou supérieure à 1,5 m (5 pieds) doit être planté ou maintenu pour chaque portion de 200 m² (2153 pi²) de terrain non couvert par un bâtiment, un stationnement, une aire d'entreposage extérieure et une aire d'étalage extérieure.

Exigences particulières

Le *Règlement de zonage* de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01) prévoit, dans le cas de certaines zones spécifiques sur son territoire, des exigences particulières à l'égard de l'aménagement paysager, de la plantation ou du maintien d'arbres, notamment dans le secteur du Faubourg de la Pointe-aux-Prairies.

L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DES TERRAINS BÂTIS

En règle générale, les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être recouvertes de gazon, d'arbres, d'arbustes ou de plantes vivaces ou annuelles (certaines restrictions s'appliquent aux espèces dites envahissantes). Aucun aménagement ne doit avoir pour effet de créer une dénivellation par rapport au trottoir lorsqu'il est situé à moins de 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, du bord du pavage de la chaussée.

L'aménagement paysager d'un terrain doit être complété dans les 12 mois suivant la date de fin des travaux de construction ou le début de l'occupation du bâtiment y ayant été érigé (le délai le plus court étant en vigueur).

Particularités

Sur un terrain occupé exclusivement par des usages résidentiels, au moins 10 % de la superficie de la cour avant et au moins 10 % de la superficie des autres cours doivent être recouvertes de gazon, d'arbres, d'arbustes ou de plantes vivaces ou annuelles.

Aucun aménagement ne doit avoir pour effet de créer une marche ou un muret lorsqu'il est situé à moins de 0,75 m (2 pieds 6 pouces) du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, du bord du pavage de la chaussée.

Pour un terrain situé à l'intersection de deux voies publiques (terrain de coin), l'aménagement paysager et la plantation d'arbres, d'arbustes, de haies ou l'implantation d'une clôture doivent respecter les normes prévues au *Règlement de zonage* relatives à un triangle de visibilité. Pour de plus amples explications, vous pouvez consulter la [fiche Info-permis portant sur les clôtures et les haies](#).

AGRILE DU FRÊNE

L'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*) est un insecte exotique originaire d'Asie qui ravage les frênes de l'Amérique du Nord depuis son introduction accidentelle par le commerce international dans les années 90. On le retrouve maintenant dans 25 États américains et dans les provinces canadiennes de l'Ontario et du Québec. On estime que l'insecte a déjà détruit plus de 100 millions de frênes en Amérique du Nord.

Il a été découvert pour la première fois sur l'île de Montréal en juillet 2011. Il menace maintenant de détruire tous les frênes de l'île d'ici 15 à 20 ans si rien n'est fait pour le ralentir. C'est pourquoi la Ville de Montréal, en partenariat avec les autres villes de l'agglomération, déploie un plan d'action pour ralentir l'infestation.

Pour connaître les obligations à respecter, accédez au portail de la banque d'information 311 de la Ville de Montréal à l'adresse Internet suivante:

<http://www1.ville.montreal.qc.ca/banque311>

Consultez le document intitulé : *Agrile du frêne : Réglementation*.

L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Lors de l'aménagement d'espaces de stationnement sur une propriété, certaines dispositions ayant trait aux espaces devant être recouverts d'éléments végétaux (par exemple, les arbres) et minéraux (par exemple, du pavé) sont prévues au règlement. La Direction du développement du territoire et des études techniques se fera un plaisir de vous informer des règles en vigueur si vous prévoyez un tel projet.

CADRE LÉGAL

Les règlements suivants s'appliquent :

- *Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01);*
- *Règlement sur le certificat d'occupation et certains certificats d'autorisation, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (RCA09-C01, tel qu'amendé).*

COORDONNÉES

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET DES ÉTUDES TECHNIQUES

DIVISION DES PERMIS ET DE L'INSPECTION

12090, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H1B 2Z1

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX : 514 868-4343

TÉLÉCOPIEUR : 514 868-4340

HEURES D'ACCUEIL :

Sur place les lundis, mardis et jeudis de 9 h à 11 h 30 et de 13 h à 16 h, et le vendredi de 9 h à 11 h 30 (il est préférable de se présenter au moins 60 minutes avant la fermeture).

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 (un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).

Les fiches Info-permis sont disponibles sur notre site Web :

ville.montreal.qc.ca/rdp-pat

Révisé le 2020-03-02